Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 085-200023778-20231214-DL2023_07_46-DE

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
AGGLOMÉRATION

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil : 47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 36

DELIBERATION
n° 2023 - 07 - 46

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 7 décembre 2023, s'est réuni à la Salle de Spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Jean CANTIN, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Sandra DUBOS, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Laurent REIGNIEZ, Isabelle DURANTEAU, Dominique SIONNEAU, Thomas PERROCHEAU, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Tiphanie JACOMINO, Olivier ROBIC, Valérie VECCHI, Lucien PRINCE.

Pouvoirs : Céline DELOMME à Frédéric FOUQUET / Jean-Baptiste RABINIAUX à Dominique MALARY / Isabelle DURANTEAU à Xavier BERNARD / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Thomas PERROCHEAU à François BLANCHET / Tiphanie JACOMINO à Christine CRESTOIS / Olivier ROBIC à Kathia VIEL / Valérie VECCHI à Laurent BOUDELIER / Lucien PRINCE à Maryse AUGUIN.

Isabelle TESSIER est désignée secrétaire de séance.

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 085-200023778-20231214-DL2023_07_46-DE

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a instauré une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), par une délibération n° 2018-2-17 complétée par la délibération n° 2019-5-13.

La PFAC, réglementée par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation, dès lors que des eaux usées supplémentaires, sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.

Les tarifs de la PFAC ont été harmonisés sur les 14 communes dès la prise de compétence, au 1er janvier 2018, et n'ont pas évolué depuis cette date.

Le Conseil d'Exploitation de la régie « Assainissement » du 29 mars 2023, après avoir analysé les tarifs en vigueur dans les territoires voisins, a décidé à l'unanimité de faire évoluer la PFAC domestique, pour les immeubles neufs (maisons individuelles, logements collectifs ou groupés) de 1 500 € à 1 750 € par logement, au 1er janvier 2024. En considérant la date de l'autorisation d'urbanisme liée au logement comme date de de référence.

Le Conseil d'Exploitation de la régie « Assainissement » du 31 mai 2023, a fait le constat suivant, à propos des structures d'accueil touristiques soumises à la PFAC « assimilés domestiques » :

- Ces structures se développent et se modernisent régulièrement. Ces évolutions créent des besoins de capacité de traitement et nécessitent parfois des investissements importants (Station d'épuration, poste de refoulement…),
- Les structures de tourisme accueillant des résidents à l'année se développent également,
- Le mode d'accès à la propriété est variable en fonction des établissements, ce qui complique la mise en recouvrement de la PFAC,
- L'installation de certaines Habitations Légères de Loisir (HLL) (<35 m²) ne nécessite pas de demande d'urbanisme, si l'aménagement est autorisé par un PA (Permis d'Aménager), ce qui complique la mise en recouvrement de la PFAC.

Le Conseil d'Exploitation a donc décidé à 10 voix contre 1, d'adopter le tarif de 1 750 € pour chaque nouvel emplacement « nu » ou Habitation Légère de Loisir (HLL) dans les campings ou PRL (Parc Résidentiel de Loisir).

Le Conseil d'Exploitation a également décidé que la PFAC « assimilés domestiques » soit désormais exigible à :

- La date de raccordement de l'immeuble ou de l'établissement au réseau de collecte ancien ou nouveau,
  ou
- A la date d'achèvement de l'extension ou réaménagement d'un immeuble ou d'un établissement déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires,
  ou
- A la date du contrôle effectué par le service assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées, ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,
Vu les avis du Conseil d'Exploitation de la régie « d'assainissement » du 29 mars 2023 et du 31 mai 2023,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 octobre 2023,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 085-200023778-20231214-DL2023_07_46-DE

DECIDE :

Article 1 : d'instaurer une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui sera perçue dans les conditions suivantes :

a. **La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées,**
b. **La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires,**
c. **Pour les constructions mixtes, lorsque l'opération comporte, sur une même unité foncière, des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usage autre qu'habitation, il est appliqué pour la PFAC un combiné des montants fixés ci-dessous (PFAC et/ou PFAC « assimilés domestiques »),**
d. **Pour les modifications de l'existant : dans le cas d'une construction raccordée au réseau public et destinée à être démolie avant la réalisation d'une nouvelle construction, le montant de la participation est le résultat de la différence entre la participation applicable à la nouvelle construction et celle, perçue en même valeur de base, pour les constructions existantes. Les différences négatives ne donnent pas lieu à restitution.**
e. **La PFAC est fixée et calculée selon les modalités suivantes :**

Immeubles neufs (maisons individuelles, logements collectifs ou groupés) - participation par logement	1 750 €
Démolition, reconstruction, extension immeubles existants ne générant pas d'eaux usées supplémentaires	0 €
Immeubles existants (maisons, logements) équipés d'ANC (Assainissement Non Collectif), devant se raccorder au réseau public eaux usées Si ANC conforme Si ANC non conforme	 0 € 1 750 €

Article 2 : d'instaurer une participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques ») qui sera perçue dans les conditions suivantes :

a. **La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique. La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement ou à la date d'achèvement de l'extension ou réaménagement d'un immeuble ou d'un établissement déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.**
b. **La PFAC « assimilés domestiques » est également exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.**
c. **La PFAC « assimilés domestiques » est fixée et calculée selon les modalités suivantes :**
   - ✓ **Tarif calculé à partir du nombre d'équivalents-usagers (EqU), ou par surface, ou par emplacement,**
   - ✓ **1 équivalent-usager (EqU) = 200 €.**

Les équivalents-usagers ont été déterminés en s'inspirant de la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 085-200023778-20231214-DL2023_07_46-DE

Ecole, collège, lycée ou similaire (demi-pension) - par élève	50 €/élève
Ecole, collège, lycée ou similaire (avec pensionnat) - par élève	100 €/élève
Hôpitaux, clinique, EHPAD, maison de repos ou similaire - par lit	400 €/lit
PUV, saisonnales ou similaire - par lit	300 €/lit
Ateliers artisanaux, usines, industries	1 800 € jusqu'à 500 m², puis 0.5 €/m² supplémentaire
Magasins, commerces, restaurants, grandes surfaces commerciales ou similaires	1 800 € jusqu'à 500 m², puis 4 €/m² supplémentaire
Hôtel-restaurant, pension de famille ou similaire - par chambre	500 €/chambre
Hôtel, pension de famille (sans restaurant) - par chambre	400 €/chambre
Camping ou PRL (Parc Résidentiel de Loisir) - par emplacement « nu » réservés aux tentes, caravanes ou camping-car…	1 750 €/emplacement
Camping ou PRL (Parc Résidentiel de Loisir) - par emplacement réservé au « HLL » (Habitation Légère de Loisir) - par logement	1 750 €/logement (« HLL »)
Usagers occasionnels : lieux publics ou similaires (équipements sportifs, culturels…) - en fonction de la capacité théorique d'accueil (ERP) de la construction (usagers)	10 €/usager
Autres cas	200 €/EqU

Article 3 : de rendre applicables les tarifs et conditions de recouvrement de cette délibération au 1er janvier 2024, en remplacement de la délibération n° 2019-5-13 qui sera donc applicable jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'instauration de la PFAC « Assimilés domestiques ».

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 18 décembre 2023

La Secrétaire de séance,

Isabelle TESSIER

Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION Pays Saint Gilles Croix de Vie 85800 GIVRAND

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : 19 DEC. 2023
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 19 DEC. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.